

329), italienne (C. pénal, art. 163 et 467), de Lucerne (C. de polic., art. 121), de Neuchâtel (C. pénal, art. 352), russe (C. pénal, art. 541), du Tessin (loi 26 nov. 1888-5-juillet 1889); C. pénal hollandais, art. 272.

Il n'existe guère de divergences entre ces diverses législations qu'à l'égard des exceptions ou limitations apportées au principe. Celle-ci ont généralement trait au fonctionnement de la justice, à la préservation des maladies transmissibles, et à la constatation de l'état civil.

Généralement une exception est admise pour le témoignage en justice (Autriche, Belgique, Hongrie); certaines lois ordonnent même au médecin de dénoncer les crimes ou délits que lui révèle l'exercice de sa profession (Italie, canton de St-Gall).

Presque toutes les lois étrangères sur la protection de la santé publique ou l'organisation de la médecine obligent les médecins à déclarer à l'autorité les cas de maladies transmissibles tombant sous leur diagnostic.

Enfin presque tous les codes civils ou lois sur les actes de l'état civil obligent les médecins, ayant assisté à la naissance d'un enfant, à la déclarer devant l'autorité publique, et certaines législations les astreignent à déclarer le décès de leurs malades et sa cause. Les codes criminels hongrois, italien et russe vont beaucoup plus loin, en permettant au médecin de parler pour tout motif grave.

En Europe, l'Angleterre seule n'impose pas le secret médical. Taylor, dans son traité de médecine légale, a critiqué la législation établie en France à ce sujet. Il convient peut-être de rappeler ici que l'exercice de la médecine est absolument libre en Angleterre. Se déclare médecin qui veut, sauf à tomber sous le coup du droit commun en cas d'homicide par imprudence. L'Etat n'intervient que pour délivrer, moyennant 20 dollars, le diplôme de *Medical Doctor* aux étudiants qui ont subi avec succès les examens nécessaires. Il n'existe pas moins en ce pays un adage qui dit : "Discretion is often the better part of valor."

Remarquons qu'en Angleterre de même que dans la province de Québec, et même alors que l'article 395A des Statuts Refondus n'existait pas (7 Ed. VII, ch. 4, sect. 11, 1907), personne n'était et n'est encore tenue de répondre à une question si la ré-